

Le 18 décembre 2024

Mairesse Valérie Plante
Mathieu Vick, Directeur de cabinet
Demetrios Zoubris, Conseiller de Valérie Plante
275 Notre Dame E
Montréal, Québec H2Y 1C6

Chère Valérie, cher Mathieu, cher Demetrios,

Cette lettre fait suite à notre rencontre du 15 octobre 2024, et à notre réunion avec la police de Montréal (« SPVM ») du 29 novembre 2024. Nous avons bien apprécié ces réunions, ainsi que le dialogue ouvert qui s'est instauré. Nous souhaitons maintenant mettre par écrit nos préoccupations et nos demandes pour nous assurer qu'un suivi sera effectué et que les mesures appropriées seront prises.

Au cours de ces deux rencontres, nous avons exprimé notre profonde inquiétude quant à la façon dont les protestations et les manifestations anti-israéliennes ont été encadrées par le SPVM tout récemment et d'une façon plus générale dans la foulée des événements du 7 octobre 2023. Bien que nous reconnaissons et soutenons le droit de manifester pacifiquement, tel qu'il est protégé par notre Charte des droits, au cours des 15 derniers mois, nous avons assisté à des manifestations continues dans les rues de Montréal. Cette lettre explique comment nous pensons que l'agglomération de Montréal peut améliorer son approche du maintien de l'ordre lors de ces manifestations.

Soyons clairs : nous sommes reconnaissants pour le temps et les efforts déployés par le SPVM pour protéger les institutions de la communauté juive depuis le 7 octobre 2023. Et, rien dans la présente lettre ne vient réduire ce niveau de reconnaissance. L'intention n'est pas non plus de faire un commentaire sur la conduite des policiers ou sur le travail qu'ils accomplissent. Cette lettre reflète plutôt notre frustration quant au fait que la police n'utilise pas de manière adéquate les mesures de droit criminel et les règlements municipaux à sa disposition, dans l'intérêt public, pour prévenir ou décourager les activités haineuses qui ont lieu fréquemment dans notre ville.

Ces activités de nature haineuse sont dirigées principalement contre la communauté juive, les étudiants et les enseignants, ainsi que les citoyens ordinaires dans nos rues. Elles ciblent également des personnes vivant dans des quartiers résidentiels tranquilles de Westmount et les commerçants des alentours. En conséquence, la plupart des membres de la communauté juive et de nombreux autres résidents de l'île de Montréal ne se sentent pas en sécurité dans l'agglomération de Montréal.

Nous ne pouvons pas diriger les opérations quotidiennes du SPVM ou déterminer comment les cas individuels sont traités. Il en va de même pour les personnes chargées de la surveillance civile de la police. Toutefois, nous pouvons signaler les lacunes des politiques et des orientations stratégiques qui encouragent les activistes de la haine à violer régulièrement la loi sans conséquence. Nous vous demandons, en tant que mairesse et de directeur de cabinet de vous assurer, par des orientations politiques, qu'il y a une tolérance zéro pour les activités criminelles antisémites dans notre ville, et qu'en matière de politique et d'orientation stratégique, la police applique de manière ferme les dispositions de la loi contre la criminalité et les règlements municipaux à leur disposition pour protéger le public.

Tout récemment, nous avons pu constater (a) des dommages à l'extérieur du Palais des congrès de Montréal le vendredi 22 novembre causés par les actes de violence des protestataires, (b) des dommages au pavillon Hall de l'université Concordia le jeudi 21 novembre également causés par la violence des protestataires, (c)

des actes d'intimidation commis par les manifestants à l'extérieur de la synagogue Shaar Hashomayim le 5 novembre, malgré l'existence d'une injonction du tribunal, et (d) des activités à l'extérieur du Westmount Square et du 1 avenue Wood comprenant des violations manifestes des règlements municipaux, entre autres.

L'approche adoptée par le SPVM semble s'inscrire, du moins en partie, dans une volonté de désescalade et donc de réduction de la violence. Bien sûr, la réduction de la violence est un objectif louable et les techniques de désescalade occupent une place importante dans l'évaluation d'une réponse policière appropriée. Cependant, l'approche actuelle est inadéquate pour au moins quatre raisons.

Premièrement, le recours excessif à la non-application de la loi comme forme de désescalade a encouragé les protestataires et les manifestants à se livrer à des actes d'intimidation et de violence et à des discours de haine sans équivoque, et n'a donc, en fin de compte, pas permis de remédier à la situation dangereuse et toxique qui règne dans notre ville.

Deuxièmement, cette approche ne tient pas compte du fait que les discours de haine prononcés lors des protestations et manifestations, et maintenant des émeutes, causent de multiples types de préjudices. La propagande haineuse suscite la peur et cause des traumatismes émotionnels et des dommages psychologiques chez les membres de la communauté visée, ce qui affecte la perception de la sécurité dans la communauté. Cela a pour effet de normaliser la haine, en créant une culture qui marginalise les personnes concernées et rend plus probables les discriminations, les crimes haineux et la violence en général. La Cour suprême du Canada reconnaît l'importance de la valeur sociétale de la criminalisation de la promotion délibérée de la haine, même lorsqu'elle ne conduit pas immédiatement ou inévitablement à la violence. L'approche actuelle du SPVM sous-estime cette valeur sociétale et remet en question la justification du recours au droit criminel.

Troisièmement, cette approche témoigne d'un manque de compréhension de l'ensemble des outils dont les forces policières disposent pour lutter contre les activités de haine, et de la manière dont ces outils peuvent être utilisés (parfois par le biais d'accusations différées) pour lutter contre les crimes haineux.

Quatrièmement, si l'objectif est de favoriser la désescalade et la réduction de la violence, ce n'est pas un succès. Montréal, plus que toute autre ville canadienne, est témoin de manifestations qui ne sont pas pacifiques, car les semeurs de haine croient qu'ils peuvent agir en toute impunité, avec peu ou pas de conséquences.

Cinquièmement, non seulement l'approche du SPVM n'applique pas les mesures pénales disponibles, mais elle porte atteinte aux droits constitutionnels des victimes. Par exemple, il est totalement inacceptable que des Juifs, comme le rabbin Scheier, se voient ordonner de quitter un lieu d'activités haineuses ou soient contraints de modifier leur comportement même s'ils agissent en toute légalité, comme si la meilleure façon de répondre à l'intimidation est de capituler devant ceux qui pourraient haïr un homme portant une kippa.

Que voulons-nous dire quand nous affirmons que le droit criminel est sous-utilisé pour lutter contre les activités illégales dans cette ville ?

Outre le délit d'incitation à la haine le plus souvent cité dans le Code criminel - l'incitation délibérée à la haine - qui nécessite l'accord du procureur général, les infractions suivantes sont pertinentes aux interventions de la police en réaction aux activités qui se déroulent dans nos rues.

Participation à un attroupement illégal, conformément à la section 66. Il y a eu un certain nombre de cas où une manifestation a pu franchir le seuil de la légalité et se transformer en un rassemblement illégal. Ce sont des cas où des groupes de personnes se réunissent dans un but commun ou qui, une fois réunis, se

conduisent de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement qu'elles ne troublent la paix tumultueusement, ou que, par cet attroupement, elles ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler la paix. Demandez aux résidents du quartier où ont eu lieu certaines des protestations et des manifestations de vous faire part de leurs craintes profondes, raisonnablement fondées, découlant du comportement des protestataires et des manifestants.

Il importe aussi de souligner que le fait de participer à un attroupement illégal en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité constitue une infraction pénale distincte en vertu de la section 66. Il en va de même lorsqu'un attroupement illégal dégénère en émeute - comme cela s'est produit à Montréal.

Incitation à la haine susceptible d'entraîner une violation de la paix. Il est évident qu'un certain nombre de protestations et de manifestations à Montréal ont facilement franchi ce seuil. De plus, il n'est pas nécessaire que la violation de la paix appréhendée soit immédiate.

Méfait. Le méfait ne se limite pas aux activités impliquant la détérioration d'un bien, mais il concerne aussi toute obstruction, interruption ou interférence avec l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien par une personne. Dans de nombreux cas, des manifestants ont délibérément empêché d'autres personnes d'utiliser et de jouir légitimement, sans intimidation, d'espaces publics et privés.

Méfait à l'égard d'une propriété liée au culte religieux, etc. L'alinéa 430(1.1) criminalise certaines formes spécifiques de méfaits, y compris les activités visant des lieux servant principalement au culte religieux.

Le fait de troubler des offices religieux ou certaines réunions. L'alinéa 176(2) traite des perturbations ou des interruptions de certaines réunions, y compris une assemblée de personnes réunies pour un office religieux. Les mesures prises pour effrayer ou intimider les fidèles ou les empêcher d'entrer dans les lieux de culte sont des actes criminels.

Intimidation. L'alinéa 423(1) traite spécifiquement non seulement de la violence ou des menaces de violence, mais aussi des dommages à la propriété et, surtout, du blocage ou de l'obstruction des routes. Il est troublant de constater que cette disposition n'est pas utilisée pour lutter contre les activités haineuses à Montréal.

Le fait de conseiller la commission d'une activité terroriste. L'alinéa 83.221 criminalise le fait de conseiller la commission d'une infraction de terrorisme, même si l'accusé ne précise pas laquelle. Conformément à la section 22(3) du Code criminel, « conseiller » comprend « inciter ».

Une des suggestions que nous avons faites au SPVM était de faire appel à Mark Sandler pour la formation des policiers de Montréal. M. Sandler a formé des unités de lutte contre les crimes haineux pendant plusieurs années, il a présidé ou participé à de nombreuses conférences sur les crimes haineux. Il a donné beaucoup de conférences et écrit sur les recours en droit criminel pour lutter contre l'antisémitisme et d'autres formes de haine, il a comparu devant la Cour suprême du Canada pour soutenir la constitutionnalité des crimes d'incitation à la haine dans le Code criminel, et il a fait des déclarations devant les commissions de la Chambre des communes et du Sénat sur des questions relatives aux activités haineuses. Nous demandons qu'il soit nommé dès que possible pour assurer la formation des policiers.

Il est également important, à notre avis, que le service de police reconnaisse que l'application des règlements municipaux et, le cas échéant, la législation provinciale en matière d'intrusion constituent des outils supplémentaires à sa disposition.

Selon nous, il est également important que les activités haineuses soient examinées en tenant compte de la signification du langage et des symboles utilisés par les manifestants. Cela nécessite parfois une expertise. De plus, nous nous attendons à ce que les comportements soient considérés de manière cumulative, et non isolée, comme c'est souvent le cas. Par exemple, nous avons constaté dans certaines manifestations une accumulation d'activités témoignant clairement d'une promotion délibérée de la haine et d'une incitation à la haine, notamment la glorification d'activités terroristes, la célébration du martyr de Yahya Sinwar, ancien chef d'un groupe terroriste désigné, des symboles et des slogans associés à des activités terroristes, etc.

En résumé, nous vous demandons de veiller à ce que les politiques et les orientations stratégiques qui guident les décisions du SPVM et de ses dirigeants reflètent une utilisation et une application rigoureuses de toutes les mesures juridiques disponibles pour lutter contre l'extrémisme et la haine antisémite. Nous suggérons également que le plan d'achat et de déploiement de caméras corporelles pour la police de Montréal soit accéléré et inclus au complet dans le budget de cette année.

Cordialement,

Anthony Housefather, député de Mont-Royal

Mitchell Brownstein, maire de Côte Saint-Luc

Christina Smith, mairesse de Westmount

cc Fady Dagher, directeur du Service de police
cc Inspecteur-Chef Mohamed Bouhdid
cc Daphney Colin, présidente de la Commission de la sécurité publique
cc Membres de la Commission de la sécurité publique, Abdelhaq SariYounes Boukala ; Lisa Christensen;
Marc Doret; Benoit Gratton; Peter McQueen
cc Anna Gainey, députée de Notre-Dame-de-Grâce-Westmount
cc Elisabeth Prass, députée de D'Arcy-McGee à l'Assemblée nationale du Québec
cc Jennifer Maccarone, députée de Westmount-Saint-Louis à l'Assemblée nationale du Québec
cc Deborah Lyons, L'envoyée spéciale du Canada pour la préservation de la mémoire de l'Holocauste et
la lutte contre l'antisémitisme